

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/23/2020030347/justel>

Dossier numéro : 2020-03-23/01

Titre

23 MARS 2020. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-06-2020 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 23-03-2020 page : 17603

Entrée en vigueur : 23-03-2020

Table des matières

Art. 1, 1bis, 2-5, 5bis, 5ter, 5(qua)ter, 6-8, 8bis, 8ter, 9-14

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er.](#)^[1] § 1er. Les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs sont autorisées à ouvrir, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " entreprise " : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique;

2° " consommateur " : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les entreprises ou les parties des entreprises suivantes sont fermées jusqu'au 30 juin 2020 inclus :

- 1° les centres de bien-être, en ce compris les saunas;
- 2° les casinos et les salles de jeux automatiques;
- 3° les parcs d'attraction et les plaines de jeux en intérieur;
- 4° les cinémas.

§ 2. Dans toutes les entreprises et associations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Les entreprises et associations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 2, alinéa 1er, ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans :

- le " Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ", disponible sur le site web du Service public fédéral Economie, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent;
- le " Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ", disponible sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel

et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles;

- le " Guide relatif à l'ouverture de l'horeca pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ", disponible sur le site web du Service public fédéral Economie, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises et associations informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise ou dans l'association.

§ 3. Sans préjudice des paragraphes 3bis et 3ter, ces entreprises ou associations peuvent reprendre leurs activités conformément au protocole déterminé par le ministre compétent en concertation avec le secteur concerné ou aux règles générales minimales qui ont été communiquées sur le site web du service public compétent. A défaut d'un tel protocole, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

- L'entreprise ou l'association informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux travailleurs.

- une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne;

- des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés, et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée;

- L'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements;

- l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains;

- l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé;

- l'entreprise ou l'association assure une bonne aération du lieu de travail;

- une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous.

Par dérogation à l'alinéa 3, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

§ 3bis. Dans les salons de massage, instituts de beauté, les instituts de pédicure non médicale, les salons de manucure, les salons de coiffure, les barbiers et les studios de tatouage et de piercing, au moins les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des clients :

- l'accueil ne peut avoir lieu que sur rendez-vous;

- le client ne peut être présent dans l'entreprise que pour la durée strictement nécessaire;

- un client est autorisé par 10 m²;

- si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m², il est autorisé d'accueillir deux clients, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne;

- les coiffeurs peuvent accueillir plus d'un client par 10 m² si les postes de travail sont séparés entre eux par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente;

- en cas de prestations de service à domicile, le prestataire du service ne peut être présent dans le lieu de la prestation du service que pour la durée strictement nécessaire;

- les salles d'attente ne peuvent être utilisées pour les clients et, sauf en cas d'urgence, les toilettes non plus;

- toute personne à partir de l'âge de 12 ans est tenue de se couvrir la bouche et le nez au moyen d'un masque ou de toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'entreprise ou le lieu de la prestation du service, à l'exception du client pour la durée strictement nécessaire à un traitement au visage;

- les postes de travail doivent être séparés par une distance d'au moins 1,5 mètre;

- le prestataire de service prend les mesures d'hygiène adéquates afin de désinfecter ses mains, les instruments manipulés et son poste de travail entre chaque client;

- il est interdit de proposer de la nourriture ou des boissons.

§ 3ter. Dans les établissements relevant du secteur horeca, au moins les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des clients:

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale d'1,8 mètre;

- un maximum de dix personnes par table est autorisé;

- seules des places assises à table sont autorisées;

- chaque client doit rester assis à sa propre table;

- le port du masque par le personnel est obligatoire en salle;

- le port du masque par le personnel est obligatoire en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée;

- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels dans le respect d'une

distance d'1,5 mètre;

- les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur;
- les débits de boissons et les restaurants peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin, sauf si l'autorité communale impose de fermer plus tôt.

Les discothèques et dancings restent fermés jusqu'au 31 août 2020.

§ 4. Les centres commerciaux peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :

- un client est autorisé par 10 m² pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel;
- le centre commercial met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie;
- le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel.

Par dérogation à l'alinéa 2, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

§ 5. Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 1 heure du matin.

§ 6. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings est organisé par les autorités communales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

§ 6bis. Les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés journaliers, hebdomadaires et bihebdomadaires, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, comprenant un maximum de 50 étals, selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal;
- les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu;
- les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché;
- les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains dans les marchés;
- il est interdit aux visiteurs de consommer de la nourriture ou des boissons dans les marchés;
- une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel.

Par dérogation à l'alinéa 2, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux marchés est organisé par les autorités communales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du " Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ".¹

(1)<AM 2020-06-05/02, art. 1, 011; En vigueur : 08-06-2020>

Art. 1bis. ¹ Les établissements ou les parties d'établissement suivants restent fermés :

- 1° les piscines accessibles au public jusqu'au 30 juin 2020 inclus;
- 2° les vestiaires et les douches des infrastructures destinées à l'exercice des activités physiques;
- 3° les infrastructures fixes et temporaires pour l'organisation de réceptions et de banquets jusqu'au 30 juin 2020 inclus, sauf pour des activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent arrêté.¹

(1)<Inséré par AM 2020-06-05/02, art. 2, 011; En vigueur : 08-06-2020>

Art. 2. ¹ § 1er. Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises non-essentiels, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

§ 2. Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1er ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle,

technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le " Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ", mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

§ 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans les entreprises, conformément aux paragraphes 1er et 2.

§ 4. Les entreprises non-essentiels sont accessibles au public, dans les conditions visées aux paragraphes 1er et 2.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1er.]¹

(1)<AM 2020-05-08/01, art. 2, 006; En vigueur : 11-05-2020>

Art. 3.[¹ Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté ainsi qu'aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services.

[² Le télétravail à domicile est recommandé dans tous ces entreprises et services pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Ils sont également tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale.]²

Les secteurs et les employés qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures nécessaires, peuvent utiliser le guide générique visé à l'article 2 comme une source d'inspiration.

Les entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles au public. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible.

L'alinéa 4 ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1er.]¹

(1)<AM 2020-05-08/01, art. 3, 006; En vigueur : 11-05-2020>

(2)<AM 2020-06-05/02, art. 3, 011; En vigueur : 08-06-2020>

Art. 4.[¹ Les transports publics sont maintenus.

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique.

Par dérogation à l'alinéa 2, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.]¹

(1)<AM 2020-05-15/01, art. 2, 007; En vigueur : 18-05-2020>

Art. 5.[¹ Sont interdits, sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté :

1° les rassemblements de plus de dix personnes;

2° l'exercice des sports de contact avec un contact physique effectif.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'article 8bis, sont autorisés :

- les mariages civils, mais uniquement avec un maximum de 100 personnes jusqu'au 30 juin 2020 et de 200 personnes à partir du 1er juillet 2020;

- les enterrements et crémations, mais uniquement en présence de 100 personnes maximum jusqu'au 30 juin 2020 et de 200 personnes maximum à partir du 1er juillet 2020 et sans possibilité d'exposition du corps;

- des activités n'impliquant pas de contacts physiques, dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association, en groupe de maximum 20 personnes jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de maximum 50 personnes à partir du 1er juillet 2020, toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur;

- les activités sportives sans contact physique effectif, en ce compris les compétitions, sans public (huis clos) à partir du 8 juin 2020;

- les activités sportives, en ce compris les compétitions, et représentations, avec public assis de maximum 200 spectateurs à partir du 1er juillet 2020 dans le respect du protocole déterminé par le ministre compétent en

concertation avec le secteur concerné;

- l'utilisation d'infrastructures fixes ou temporaires pour l'organisation de réceptions et de banquets à partir du 1er juillet 2020 pour un maximum de 50 personnes dans les mêmes conditions que la restauration.]]¹

(1)<AM 2020-06-05/02, art. 4, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 5bis.](#)]]¹ Sans préjudice de l'article 5, 1°, outre les personnes vivant sous le même toit, toute personne est autorisée à rencontrer maximum dix personnes différentes par semaine dans le cadre de réunions privées, en ce compris celles qui ont lieu dans les lieux accessibles au public.]]¹

(1)<AM 2020-06-05/02, art. 5, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 5ter.](#)]]¹ Sont autorisés, l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnel, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.

Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique non-confessionnelle adoptent les mesures nécessaires, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes :

- le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit;
- le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, limité à 1 personne par 10 m², avec un maximum de 100 personnes par bâtiment jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de 200 personnes à partir du 1er juillet 2020;
- l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants;
- la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains.]]¹

(1)<Inséré par AM 2020-06-05/02, art. 6, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 5\(qua\)ter.](#)]]¹ Par dérogation à l'article 5, alinéa 1er, les camps et stages d'été avec ou sans nuitée, ainsi que les activités dans les plaines de jeux peuvent avoir lieu à partir du 1er juillet 2020, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes.

Ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.]]¹

(1)<Inséré par AM 2020-06-05/02, art. 7, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 6.](#)]]¹ Les leçons et les activités peuvent reprendre dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, à partir du 18 mai 2020, pour les groupes définis par les Communautés sur base des recommandations des experts et des autorités compétentes.

Dans l'enseignement primaire, il est fortement recommandé au personnel de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative.

Dans l'enseignement secondaire, il est fortement recommandé au personnel et à tous les élèves de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou une alternative sûre. Dans l'enseignement secondaire, les élèves peuvent temporairement ne pas porter le masque en raison, par exemple, de conditions médicales ou pendant les pauses et les activités sportives.

Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile et inviter individuellement les élèves qui doivent faire l'objet d'un suivi spécifique en raison de difficultés scolaires ou des besoins d'apprentissage particuliers.

Les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents restent ouverts. Des modalités particulières d'organisation peuvent être prévues pour ces établissements.

Les établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale peuvent reprendre leurs leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral. Uniquement si la configuration des infrastructures le permet, les Communautés peuvent décider de reprendre l'enseignement artistique à horaire réduit pour des activités limitées.]]¹

(1)<AM 2020-05-30/01, art. 1, 010; En vigueur : 30-05-2020>

[Art. 7.](#)]]¹ Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa premier et sans préjudice de l'article 5bis :

- il est autorisé de rendre visite aux membres de la famille qui habitent dans un pays limitrophe, ainsi que de faire ses courses dans un pays limitrophe;
- il est autorisé à partir du 15 juin 2020 de voyager vers tous les pays de l'Union européenne, de la zone Schengen et du Royaume Uni, et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays;
- il est autorisé à partir du 1 juillet 2020 d'organiser des camps d'été à une distance maximale de 150 kilomètre des frontières belges.]¹

(1)<AM 2020-06-05/02, art. 8, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 8.](#)

<Abrogé par AM 2020-06-05/02, art. 9, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 8bis.](#)¹ § 1er. Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, toute personne prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, sauf en ce qui concerne les personnes vivant sous le même toit, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux, et les contacts entre le personnel d'une part, et les élèves d'autre part, de l'enseignement maternel.

§ 2. Par dérogation au premier paragraphe et sans préjudice de l'obligation de respecter la distanciation sociale, le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre les personnes qui se rencontrent n'est pas requis en application de l'article 5bis.]¹

(1)<AM 2020-06-05/02, art. 10, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 8ter.](#) ¹ Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.]¹

(1)<Inséré par AM 2020-04-30/01, art. 6, 005; En vigueur : 04-05-2020>

[Art. 9.](#) Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

[Art. 10.](#)¹ Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les infractions aux dispositions des articles suivants:

- l'article 1er, à l'exception du paragraphe 6 et à l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur, ou concernant les obligations des autorités communales compétentes;
- les articles 1bis, 4, 5 et 8bis.]¹

(1)<AM 2020-06-05/02, art. 11, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 11.](#)¹ Les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.]¹

(1)<AM 2020-05-15/01, art. 7, 007; En vigueur : 18-05-2020>

[Art. 12.](#) L'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

[Art. 13.](#)¹ Sauf disposition contraire, les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus.]¹

(1)<AM 2020-06-05/02, art. 12, 011; En vigueur : 08-06-2020>

[Art. 14.](#) Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)¹ Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 avril 2020

Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants :

-Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services;

-Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé;

-Les services de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables dont les victimes de violences, de violences sexuelles et intra-familiales;

-Les institutions, services et entreprises chargés de la surveillance, du contrôle et de la gestion de crise dans les matières sanitaires et environnementales;

-Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre des retours forcés;

-Les services d'intégration et d'insertion;

-Les infrastructures et services de télécommunication (en ce compris le remplacement et la vente d'appareils téléphoniques, de modems, de carte SIM et l'installation) et l'infrastructure numérique;

-Les médias, les journalistes et les services de communication;

-Les services de collecte et de traitement des déchets;

-Les zones de secours;

-Les services et entreprises de gestion des terres polluées;

-Les services de sécurité privée et particulière;

-Les services de police;

-Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente;

-La Défense et l'industrie de sécurité et de défense;

-La Protection Civile;

-Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM;

-Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaire, traducteurs-interprètes, avocats, à l'exception des centres psycho-médico-sociaux pour la réintégration dans le droit de conduire.

-Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives;

-La Cour constitutionnelle;

-Les institutions internationales et postes diplomatiques;

-Les services de planification d'urgence et de gestion de crise, en ce compris Bruxelles Prévention et Sécurité;

-L'Administration générale des douanes et accises;

-Les milieux d'accueil des enfants et les écoles, les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents en vue de l'organisation de l'accueil;

-Les universités et les hautes écoles;

-Les services de taxi, les services de transports en commun, le transport ferroviaire de personnes et de marchandises, les autres modes de transport de personnes et de marchandises et la logistique, et les services essentiels en appui de ces modes de transport.

-Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage;

-Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne agro-alimentaire, l'alimentation animale, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture, la production d'engrais et d'autres matières premières essentielles pour l'industrie agro-alimentaire et la pêche;

-Les services vétérinaires, d'insémination pour l'élevage et d'équarrissage;

-Les services de soin, d'hébergement et de refuge pour animaux;

-Les services de transports d'animaux;

-Les entreprises intervenant dans le cadre de la production de produits d'hygiène personnelle;

-Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques ou de sécurité;

-L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées;

-Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique;

-Les hôtels;

-Les services de dépannage et de réparation et le service après-vente urgents pour véhicules (y compris les vélos), ainsi que la mise à disposition de véhicules de remplacement;

-Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène;
-Les entreprises actives dans le secteur du nettoyage, de l'entretien ou de la réparation pour les autres secteurs cruciaux et services essentiels;
-Les services postaux;
-Les entreprises de pompes funèbres, les fossoyeurs et les crématoriums;
-Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisés;
-La gestion des eaux;
-Les services d'inspection et de contrôle;
-Les secrétariats sociaux;
-Les centrales de secours et ASTRID;
-Les services météorologiques;
-Les organismes de paiement des prestations sociales;
-Le secteur de l'énergie (gaz, électricité, pétrole) : construction, production, raffinerie, stockage, transmission, distribution et marché;
-Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction, distribution et démergement;
-L'industrie chimique, en ce compris le contracting et la maintenance;
-La production d'instruments médicaux;
-Le secteur financier : les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers, les services effectués par les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés;
-Le secteur des assurances;
-Les stations au sol des systèmes spatiaux;
-La production d'isotopes radioactifs;
-La recherche scientifique d'intérêt vital;
-Le transport national, international et la logistique;
-Le transport aérien, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, de l'assistance en escale, des aéroports de la navigation aérienne et du contrôle et de la planification de la navigation aérienne;
-Les ports et le transport maritime, la navigation estuaire, le short sea shipping, le transport fluvial de marchandises, le transport fluvial et les services essentiels en appui du transport maritime et fluvial;
-Le secteur nucléaire et radiologique;
-L'industrie du ciment.

Pour le secteur privé, la liste précitée est traduite aux commissions paritaires.	Limitations
102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaux	
104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Les entreprises fonctionnant en continu.
105 Commission paritaire des métaux non-ferreux	Les entreprises fonctionnant en continu.
106 Commission paritaire des industries du ciment	Limité à la chaîne de production des fours à haute température (important pour le traitement des déchets).
109 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à : - la production de textiles médicaux utilisés dans les hôpitaux et dans les établissements de soin; - l'approvisionnement de textiles et vêtements médicaux aux hôpitaux et aux établissements de soin et - l'approvisionnement de vêtements cleanroom aux entreprises pharmaceutiques.

110 Commission paritaire pour l'entretien du textile	
111 Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Limité à : - la production, la livraison, l'entretien, la réparation des machines agricoles et des installations des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels; - l'industrie de sécurité et de défense et - la production de matériaux pour le secteur médical et l'industrie (para)pharmaceutique.
112 Commission paritaire des entreprises de garage	Limités aux services de dépannage et de réparation.
113 Commission paritaire de l'industrie céramique	Limité aux fours à feu continu.
113.04 Sous-commission paritaire des tuileries	Limité aux fours à feu continu.
114 Commission paritaire de l'industrie des briques	Limité aux fours à feu continu.
115 Commission paritaire de l'industrie verrière	Limité aux fours à feu continu.
116 Commission paritaire de l'industrie chimique	
117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	
118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire	
119 Commission paritaire du commerce alimentaire	
120 Commission paritaire de l'industrie textile	Limité : - au secteur des produits d'hygiène personnelle, dont les produits d'incontinence, les couches bébés et les produits d'hygiène féminine; - à la production de textiles médicaux utilisés dans les hôpitaux et dans les établissements de soin; - à l'approvisionnement de textiles et vêtements médicaux aux hôpitaux et aux établissements de soin et - à l'approvisionnement de vêtements cleanroom aux entreprises pharmaceutiques.
121 Commission paritaire pour le nettoyage	Limité : - d'une part au nettoyage dans les entreprises des secteurs cruciaux et dans les services essentiels et d'autre part aux activités et interventions urgentes; - à la collecte des déchets auprès des entreprises; - à la collecte des déchets ménagers et/ou des déchets non-ménagers auprès de tous les producteurs et - aux travaux urgents et aux interventions d'urgence des ramoneurs.
124 Commission paritaire de la construction	Limité aux travaux urgents et aux interventions d'urgence.
125 Commission paritaire de l'industrie du bois	Limité au matériel d'emballage en bois et aux palettes et les entreprises productrices et fournisseurs de carburants à base de bois ou de dérivés de bois.
126 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Limité au matériel d'emballage en bois et aux palettes, aux entreprises productrices et fournisseurs de carburants à base de bois ou de dérivés de bois et à la production et à la livraison de (composants de) cercueils.
127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles	
129 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et carton	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier.
130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires et l'impression d'applications (étiquettes, labels) nécessaires pour l'industrie agro-alimentaire et pour l'impression des notices et emballages pour l'industrie pharmaceutique.

132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	
136 Commission paritaire de la transformation du papier et du carton	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal.
139 Commission paritaire de la batellerie	
140 Commission paritaire du transport Sous-commissions : 140.01,140.03, 140.04	Limité au transport de personnes, au transport routier, au transport ferroviaire, logistique et assistance en escale pour aéroport.
140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement	Limité aux déménagements, pour autant qu'ils soient urgents et nécessaires, ou liés aux besoins hospitaliers, sanitaires ou médicaux.
142 Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération Sous-commissions : 142.01, 142.02, 142.03, 142.04	Limité à la collecte et/ou au traitement des déchets.
143 Commission paritaire de la pêche maritime	
144 Commission paritaire de l'agriculture	
145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles	
149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Limité aux travaux urgents et aux interventions d'urgence.
149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux	Limité à l'entretien des machines et aux réparations.
149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	Limité à l'entretien et aux réparations.
152 Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre Sous-commissions : 152.01, 152.02	
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux employés nécessaires pour la production, la livraison, l'entretien, la réparation au sein des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels.
201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux et aux magasins de bricolage (assortiment général) et aux jardineries.
202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	
202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	
207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique	
209 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Limité : - à la production, la livraison, l'entretien et la réparation des installations des entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et des services essentiels; - à l'industrie de sécurité et de défense et - à la production de matériaux pour le secteur médical et l'industrie (para)pharmaceutique.
210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	
211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	
220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	

221 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier.
222 Commission paritaire pour les employés de la transformation du papier et du carton	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal, ainsi qu'au papier graphique et à la pâte à papier.
224 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux	Les entreprises fonctionnant en continu.
225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné Sous-commissions : 225.01, 225.02	
226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes	
227 Commission paritaire pour le secteur audiovisuel	Limité à la radio et télévision.
301 Commission paritaire des ports	
302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Limité aux hôtels.
304 Commission paritaire du spectacle	Limité à la radio et à la télévision.
309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	
310 Commission paritaire pour les banques	Limité aux opérations bancaires essentielles.
311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux et aux magasins de bricolage (assortiment général) et aux jardineries.
312 Commission paritaire des grands magasins	
313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	
315 Commission paritaire de l'aviation commerciale	
316 Commission paritaire pour la marine marchande	
317 Commission paritaire pour les services de garde	
318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions	
319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions	
320 Commission paritaire des pompes funèbres	
321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	
322 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux et service de proximité	Limité aux services de soins et d'assistance sociale aux publics vulnérables.
326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	
327 Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les " maatwerkbedrijven "	Limité à la livraison aux entreprises qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels.

328 Commission paritaire du transport urbain et régional	
329 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	Limité : -aux soins, au bien-être (y compris les assistants sociaux, et les travailleurs de l'aide à la jeunesse) et à la distribution alimentaire; -à la surveillance des monuments et -à la radio et télévision non commerciale.
330 Commission paritaire des établissements et des services de santé	
331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	
332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé	
335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Limité aux secrétariats sociaux, les fonds d'assurance sociale, les caisses d'allocations familiales et les guichets d'entreprises.
336 Commission paritaire pour les professions libérales	
337 Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	Limité : -aux services de soins et d'assistance sociale aux publics vulnérables; -à l'Institut de Médecine Tropicale et -aux mutualités.
339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions)	
340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	

1

(1)<AM 2020-04-17/02, art. 8, 004; En vigueur : 17-04-2020>